Archives départementales de l'Oise

N° 90.
10e Mariage
Garçon à Fille

Renard
et
Véron

L'an mil huit cent trente six, le lundi vingt
Juin, onze heures du matin, Pardevant nous Maire officier de l'Etat
civil de la Ville de Crépy, Canton du même nom, Département de l'Oise;
Sont Comparus en l'Hotel de Ville Pierre Alexandre Renard, né à
Bouillant Commune de Crépy le seize août mil huit cent quatre vingt
jardinier domicilié avec ses père et mère, fils majeur de André
Renard, de même profession, et de Marie Adelaïde Simon
son épouse, domiciliés audit Crépy, ici présents et consentant,
et Dlle Agathe Hortence Véron, née à Crépy le quinze Septembre
mil huit cent douze, couturière en linge, domiciliée avec son père et mère,
fille majeure de Louis Nicolas Véron, charretier, et d'Agathe
Marie Anne Dancre son épouse, domiciliés audit Crépy, ici présents
et consentant; Lesquels nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont
été faites devant la principale porte d'entrée de l'hotel de Ville
de Crépy les Dimanches cinq et douze de ce mois à l'heure de midi,
Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur Réquisition après avoir donné lecture des actes
ci-dessus datés et du Chapitre six du titre du Code civil intitulé
Du Mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; Chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement, Déclarons
au nom de la Loi que Pierre Alexandre Renard, et Dlle Agathe
Hortence Véron sont unis par le mariage; De quoi avons dressé
acte, en présence de Pierre Louis Simon, âgé de soixante trois ans,
Chevalier de la Légion d'honneur, oncle de l'époux, et Pierre Denis
Renard, âgé de quarante ans, porte sac, frère dud. époux, Pierre
Pitel, âgé de cinquante trois ans, horloger, domicilié à Paris
Cousin de l'épouse, et Marie Louise Dancre, âgé de quarante cinq ans
rentier, tante de l'épouse, domiciliés ainsi que les témoins Renard
susnommés à Crépy; Lesquels après lecture leur en a été faite de présent acte les
Mariés, mère et les parties contractantes de l'approbation de la mère des époux et de la mère
de l'épouse, ont déclaré n'avoir de leur [illegible]

A. Renard A. H. Véron
Renard père Véron Dellle
Simon Renard
Pitel
Dancre
Maire.